

**DECISION N°164 /25/ARCOP/CRD/DEF DU 11 NOVEMBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA  
RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE SUNU CORP  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU LOT 01 MARCHÉ PORTANT  
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE LICENCES ET DE  
LOGICIELS, LANCE PAR L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société SUNU CORP, reçu le 10 novembre 2025 à l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025008584 du 10 novembre 2025 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré à l' ARCOP le 10 novembre 2025 sous le numéro 3921, la société SUNU CORP a saisi la Chambre des Marchés Publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d' un recours tendant à contester le rejet de son offre relative au lot n°01 de l' appel d' offres portant sur l'acquisition de matériels informatiques, de licences et de logiciels, lancé par l'Hôpital Principal de Dakar (HPD).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu' aux termes de l' article 89 du Code des marchés publics, tout candidat à un marché public dispose d' un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence pour saisir la personne responsable du marché d' un recours gracieux préalable ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés, à l'issue duquel l'absence de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose à son tour d'un délai de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant qu'il ressort de l' instruction et des faits exposés qu' à la suite de la publication de l'avis d'attribution dans le journal *Le Soleil*, dans sa parution des samedi 08 et dimanche 09 novembre 2025, la société SUNU CORP a saisi l'Hôpital Principal de Dakar d' un recours gracieux, par lettre déposée le 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société SUNU CORP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 10 novembre 2025, sans attendre la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux introduit le même jour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des Marchés Publics, le recours contentieux n'est recevable qu'en cas d'absence de suite favorable au recours gracieux ou à l'expiration du délai de trois (03) jours francs et ouvrés prévu à l'article 89 du même Code ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas observé le délai réglementaire imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux et a introduit son recours contentieux le même jour, sans attendre l'expiration dudit délai ;

Qu'en conséquence, le recours introduit par la société SUNU CORP ne satisfait pas aux conditions de recevabilité fixées par les articles 89 et 90 du Code des Marchés Publics ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que le recours contentieux introduit par la société SUNU CORP, parvenu au Comité de Règlement des Différends (CRD) le 10 novembre 2025, ne respecte pas les conditions de recevabilité prévues par les dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés Publics ;
- 2) En conséquence, déclare le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la Société SUNU CORP, à l'Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Signé par MAMADOU DIA  
Le 12/11/2025



**Mamadou DIA**



**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)